



**Communauté de Communes  
Airvaudais-Val du Thouet  
33 Place des Promenades  
BP 60 002  
79600 AIRVAULT**

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 JANVIER 2017**

L'an deux mil dix-sept le vingt-quatre du mois de janvier à 18 h 30 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Airvault sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Président.

**24 présents + 2 pouvoirs :**

**Membres titulaires présents :**

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Jacky JOZEAU, Viviane CHABAUTY, Jacky METAY, Jacques METREAU, Jacky PRINCAY, Jean-Marie COLIN, Maryse CHARRIER, Lucette ROCHER, Huguette ROUSSEAU
- ✓ Commune d'Assais les Jumeaux : Jean-Pierre CESBRON, Claude SERVANT, Jean-Michel PROUST,
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : Daniel ROBERT,
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY,
- ✓ Commune de Le Chillou : Jeanne BARIGAULT,
- ✓ Commune d'Irais : Joël MEUNIER,
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT,
- ✓ Commune de St Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Jacques CHAUVEAU, Ludovic BARREAU, Micheline REAU
- ✓ Commune de Tessonnière : Frédérique DAMBRINE,
- ✓ Commune de Maisontiers : Jean-François COIFFARD,

**Membre suppléant présent sans voix délibérative :**

- ✓ Commune de Maisontiers : Alain GILLES

**2 pouvoirs :**

- ✓ Claire SAINCOURT a donné pouvoir à Maryse CHARRIER
- ✓ Maryse BARIGAULT a donné pouvoir à Monique NOLOT

**Excusé (e) s :** Mathias DIXNEUF, Maryse BARIGAULT, Claire SAINCOURT

**Claude SERVANT a été élu secrétaire de séance.**

**Date de la convocation :** Mercredi 18 janvier 2017

En préambule de la séance, M. Le Président offre ses vœux aux membres du Conseil Communautaire et leur souhaite pour eux-mêmes, leurs proches et leurs collectivités : réussite, joie et prospérité.

**Observations sur le Procès-Verbal de la réunion du 09 novembre 2016 :** Le PV est adopté à l'unanimité.

**Observations sur le Procès-Verbal de la réunion du 06 décembre 2016 :** Le PV est adopté à l'unanimité.

**ORDURES MENAGERES**

**TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) EN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA) DU BUDGET « GESTION DES DECHETS » A AUTONOMIE FINANCIERE A COMPTER DE L'ANNEE 2017**

***Délibération n° D2017-001***

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général des impôts
- Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC en date du 14 novembre 2016
- Considérant la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de transformer le SPIC « Ordures Ménagères » en SPA à autonomie financière à compter de l'exercice de l'année 2017.

#### 🔗 **AVENANT AUX CONTRATS AVEC VERALLIA ET ECO EMBALLAGES PRENANT FIN AU 31 DECEMBRE 2016**

**Délibération n° D2017-002**

- Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC en date du 14 novembre 2016

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de renouveler les contrats avec les sociétés VERALLIA, 92400 COURBEVOIE et ECO EMBALLAGES, 75009 PARIS à partir de 2017 et d'autoriser M. Le Président ou le Vice-Président en charge des Ordures Ménagères à signer tous les documents se rapportant à cette prise de décision.

#### 🔗 **MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

M. Le Président et Daniel ROBERT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets, exposent :  
Après relecture du règlement de la redevance spéciale, une modification est à apporter à l'article 2 : « **En deçà** de 750L par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe. »

**Délibération n° D2017-003**

- Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;
- Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I- 1.4)
- Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;
- Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application ;
- Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Considérant que l'article 2 du règlement de la Redevance Spéciale comporte une erreur de matériel sans remettre en cause la délibération n° D2016-134 en cours
- Vu l'exposé de M. Le Président ci-dessus,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire modifie l'article 2 du règlement de la redevance spéciale en cours et maintient la rédaction des autres articles sur l'ensemble du territoire à compter de l'année 2017 telle que présentée en annexe et autorise M. Le Président ou son représentant en charge de la gestion des Ordures Ménagères à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

#### 🔗 **TARIF DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ANNEE 2017**

M. Le Président et Daniel ROBERT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets, exposent :  
Le règlement de la redevance spéciale prévoit de voter chaque année le montant de la part fixe et le prix au litre du flux. Il convient de délibérer pour l'année 2017, ces montants sont de l'ordre de 30€ pour la part fixe et 0.032€ pour le prix au litre.

- Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC en date du 14 novembre 2016
- Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;
- Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I- 1.4)
- Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;
- Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application ;
- Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ de fixer le tarif de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à compter de l'année 2017 à 30 € la part fixe et à 0.032 € le litre,
- ✓ de dire que le tarif sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier,
- ✓ d'inscrire les recettes correspondantes au budget de l'exercice 2017,
- ✓ d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

## **INFORMATIQUE COMMUNICATION**

### **AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE**

**Délibération n° D2017-005**

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ Décide de signer avec le Centre de Gestion de la FPT 79 l'avenant à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique, dont un exemplaire est joint à la délibération.
- ✓ Autorise M. Le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

## **ENFANCE JEUNESSE**

### **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2016-2019**

**Délibération n° D2017-006**

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ Valide les objectifs et le contenu du Contrat Enfance Jeunesse qui doit être co-signé avec la MSA et la CAF pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019
- ✓ Accepte les programmes des actions inscrites dans le contrat
- ✓ Accepte les engagements réciproques des co-signataires
- ✓ Accepte les modalités de participation financière de la CAF et la MSA
- ✓ Accepte que la gestion des actions du CEJ soit confiée au Centre Socio-Culturel de l'Airvaudais et du Val du Thouet
- ✓ Autorise M. Le Président ou son représentant à signer le Contrat Enfance Jeunesse.

**↳ REPARTITION DES COMPENSATIONS FINANCIERES DES PARCS EOLIENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET ET LES COMMUNES CONCERNEES**

M. Le Président avait proposé une répartition 50/50 des retombées financières entre la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et les communes concernées par l'implantation d'éoliennes. Or, la rédaction de la délibération prise lors du conseil communautaire du 06 décembre 2016 est erronée. Il convient donc d'annuler la délibération en cause n° D2016-128.

S'agissant de la compensation financière, il convient de préciser que l'article 1609 quinquies C du code général des impôts (CGI) prévoit le versement d'une attribution par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) aux communes visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux EPCI à fiscalité éolienne unique, ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet qui est maintenant à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ces compensations doivent être intégrées dans le calcul des attributions de compensations prévues à l'article 1609 nonies C.

---

**Délibération n° D2017-007**

- Vu l'exposé de M. Le Président ci-dessus,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil communautaire décide :

- ✓ D'annuler la délibération n° D2016-128
- ✓ Prend acte que les compensations seront intégrées dans le calcul des attributions de compensations prévues à l'article 1609 nonies C
- ✓ Charge M. Le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A Airvault le 26 Janvier 2017

PV sommaire affiché le 26 Janvier 2017

Le Président,  
Olivier FOUILLET.